

Chère cliente, cher client,

Pour soutenir la trésorerie des entreprises dans cette période difficile, l'Etat a décidé d'accorder sa garantie aux prêts délivrés par les établissements de crédit aux entreprises, selon les conditions fixées par l'arrêté du 23 mars 2020, pris en application de la loi n° 2020- 289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Pour rappel, les prêts garantis par l'Etat ne peuvent excéder en général, et pour leur montant global, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes de 2019. Ils peuvent être octroyés jusqu'au 30 juin 2021.

Ces prêts font l'objet d'un différé d'amortissement d'un an. A son terme, différents modes d'amortissement sont possibles :

- Le remboursement total ou partiel du prêt octroyé ;
- Le remboursement par amortissement du crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus ;

Le remboursement par amortissement du crédit après l'aménagement d'une année supplémentaire de décalage, au cours de laquelle seuls les intérêts bancaires et le coût de la garantie d'Etat seront payés. Au-delà de cette année supplémentaire, l'amortissement du crédit est étalé sur 1,2,3 ou 4 années.

Votre banque vous enverra un courrier à retourner 2 à 4 mois avant l'échéance de la première année afin de vous permettre d'effectuer votre choix.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'absence de réponse à votre banquier peut entraîner le remboursement total du prêt au terme de la première année, l'amortissement du crédit étalé sur plusieurs années étant une option.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans cette décision.

Votre Expert-Comptable